

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

ENQUETE PUBLIQUE

**Sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation Marne
aval-secteur d'Épernay par débordement de la rivière Marne pour
la communauté de Communes de la Grande vallée de la Marne.
AY-CHAMPAGNE, DIZY, HAUTVILLERS, TOURS SUR MARNE.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Monsieur François Schuester)

*Transmis conformément à l'arrêté préfectoral
SSPRNTR_PRNTLB_2021_104_02
à Monsieur le Préfet de la Marne*

Juillet 2021

SOMMAIRE

1. GENERALITES.	
1.1. Préambule	3.
1.2 Objet de l'enquête publique:	3
1.3 Cadre juridique de l'enquête	4
1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique	4
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.	5
2.2 Modalités de l'enquête publique	5
2.3 Publicité de l'enquête publique.	6
2.4 Réunion préparatoire avec la DDT	6
2.5 Entretien avec les maires des 4 communes	6
2.6 Organisation d'une réunion publique	7
2.7 Réunion finale avec Mr Gougelet DDT(SSPRNTR)	7
3. OBSERVATIONS DES SERVICES CONSULTES	
3.1 Ay Champagne	7
3.2 Communauté de commune de la Grande Vallée de la Marne	8
3.3 Chambre d'agriculture de la Marne	8
3.4 Parc Naturel de la Montagne de Reims	8
3.5 Syndicat Mixte de la Marne Moyenne	9
3.6 Comité Professionnel des Vins de Champagne	10
3.7 Schéma de Cohérence Territoriale d'Epemay et sa Région	11
4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	12
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COMMENTAIRES	12
5.1 Commune d'Ay	12
5.2 Commune de Tours sur Marne	20
5.3 Commune de Dizy	20
5.4 Commune d'Hautvillers	20
6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	21

N.B. Les textes du présent rapport, présentés en italique, correspondent aux commentaires et avis du Commissaire Enquêteur.

GENERALITES.

1.1. Préambule

Les événements historiques survenus en matière d'inondation dans la vallée de la Marne en janvier 1910, en novembre 1924 et plus récemment en décembre 1982 et avril 1983, la demande croissante en termes d'Urbanisation ainsi que la politique nationale volontariste de prévention des risques naturels majeurs impulsés par le ministère de l'Environnement, ont conduit, en 1999, les services de l'Etat dans le département de la Marne à définir une stratégie de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne et de ses affluents sur le territoire du département de la Marne.

A cette fin, la Direction des Territoires de la Marne (DDT) a été chargée par le Préfet de recueillir et synthétiser la connaissance du risque. Pour ce faire, elle a confié en 2000 au bureau d'études ISL Ingénierie, la mission de déterminer, sur la base de données techniques fiables, **la crue centennale de référence sur la Marne et ses principaux affluents dans le département de la Marne , et de proposer des périmètres d'études de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) qu'il serait pertinent de prescrire ainsi que leur ordre de priorité .**

Au terme de cette étude, 3 périmètres de PPRI ont été retenus :

Le secteur de la Marne Moyenne autour de Châlons-en Champagne

Le secteur de la Marne amont autour de Vitry le François

Le secteur de la Marne aval autour d'Epemay

1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique objet de ce rapport porte sur le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'inondation sur le secteur de la Marne aval et plus particulièrement sur les communes de la Grande Vallée de la Marne (Ay-Champagne ,Dizy, Hautvillers , Tours sur Marne) dossier instruit par le Préfet de la marne et plus particulièrement la DDT (Direction Départementale des Territoires Service Sécurité, Prévention des Risques naturels, Technologiques et Routiers) qui a confié les études de ce dossier au bureau d'études SAFEGE.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour but de déterminer les conditions de déclenchement et de propagation du risque naturel (aléas) et de mettre en place les mesures de prévention permettant d'assurer la protection des personnes et des biens (y compris les infrastructures et espaces naturels). L'ensemble à protéger est qualifié d'enjeux. C'est la mise en perspective des aléas et des enjeux qui permet de définir la vulnérabilité d'un secteur donnée et de réaliser un plan et un règlement distinguant des zones de risques forts et des zones de risques plus modérés.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

Par son arrêté préfectoral SSPRNTR_PRNTLB_2021_104_02 du 21 avril 2021, Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque d'inondation Marne aval-secteur d'Epemay par débordement de la rivière Marne pour la communauté de Communes de la Grande vallée de la Marne pour les communes de : AY-CHAMPAGNE, DIZY, HAUTVILLERS, TOURS SUR MARNE.

En conformité avec :

- Le code de l'environnement, notamment les articles :
 - L123-1 à 19 et R123-1 à 33 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - L562-1 à L562-9 et R562-1 à 11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne.
- La décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le secteur d'Epemay de la production d'une évaluation environnementale.
- L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de Tours sur Marne, Bisseuil , Plivot, Mareuil sur Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Epemay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson et Orquigny, Mareuil le Port, Chatillon sur Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy.
- L'arrêté préfectoral du 7 octobre prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation défini par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017.
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique
- La décision n° E 21000024/51 du 24 mars 2021 du Magistrat délégué du tribunal administratif de Châlons en Champagne désignant le commissaire enquêteur : F Schuester.

1.4. Composition du dossier soumis à l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- L'arrêté d'ouverture d'Enquête Publique
- La note de présentation
- Les annexes 1 à 8 à la note de présentation
- L'annexe 9 : Cartes des phénomènes historiques
- L'annexe 10 : Carte des aléas
- L'annexe 11 : Cartes des enjeux
- L'annexe 12 : Le bilan de la concertation.
- L'annexe 13 : Le bilan de la consultation réglementaire
- Le règlement
- Le zonage réglementaire.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur, signataire du présent rapport, a été désigné par la décision E 21000024/51 du 24 mars 2021 du Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

2.2. Modalités de l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral *SSPRNTR_PRNTLB_2021_104_02 du 21 avril 2021*, qui en a également prescrit les modalités.

C'est ainsi que l'enquête a été prévue pour une durée de 31 jours du 2 juin au 2 juillet 2021 et que le commissaire enquêteur tiendrait les permanences à :

-La mairie d'Ay-Champagne :

- Mercredi 2 juin 2021 de 16h à 18h.
- Samedi 26 juin 2021 de 9h à 11h.

-La mairie de Dizy :

- Jeudi 3 juin 2021 de 10h à 12h.

-La mairie d'Hautvillers :

- Mardi 29 juin 2021 de 17h à 19h.

-La mairie de Tours sur Marne :

- Vendredi 2 juillet de 15h à 17h.

Toutes les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées aux dates et horaires indiqués.

Nombre de visites pendant les permanences :

- Dans les communes de Dizy et Hautvillers : aucune visite.
- Dans la commune de Tours sur Marne : 2 visites.
- Dans la commune d'Ay : 3 visites.

Les observations :

-Ay Champagne (13 observations) :

- Registre d'enquête publique : 7
- Courrier : 5
- Mail : 1

-Tours sur Marne (2 observations) :

- Registre d'enquête publique : 2 (dont une pour Ay)

-Dizy : aucune observation

-Hautvillers : aucune observation

2.3. Publicité de l'enquête publique.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié :

- Dans la presse : l'Union les 18 mai et 8 juin 2021 et dans le Matot Braine les 17 mai et 7 juin 2021
- Par affichage dans les mairies D'Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours sur Marne
- Sur le site internet des services de l'état dans la Marne
- Sur les panneaux lumineux des communes qui en possèdent
- Sur le site Panneau Pocket

L'accomplissement de la formalité d'affichage dans les 4 mairies a été vérifié par le Commissaire Enquêteur.

2.4 Réunion préparatoire avec la DDT :

Une Réunion préparatoire avec la D.D.T. de Châlons-en-Champagne s'est déroulée le 31 mars 2021. La rencontre a permis aux 3 enquêteurs désignés pour mener l'enquête publique sur le projet de « Plan de Prévention du Risque d'Inondation Marne aval-secteur d'Épernay », après une présentation de ce PPRI en diaporama, de s'entretenir avec Madame Carole CARBONNIER, M. Cyril GOUGELET et Mme Christine RIES afin qu'ils nous apportent un éclairage sur le dossier d'enquête et nous expliquent l'articulation des différents documents inclus dans ce dossier, entre autre la lecture de la cartographie et de sa légende.

2.5 Entretien avec les maires des 4 communes :

Mr LEVEQUE : Maire d'Ay-Champagne :

Rencontre très courtoise avec Mr Leveque (le 26 juin de 8h30 à 9h) qui m'a parlé de ses discussions avec la DDT sur le zonage établi dans sa commune et plus précisément des secteurs de la Gendarmerie et de la Noue.

Il m'a précisé que la commune n'avait plus aucune possibilité de s'étendre si ce n'est en construisant sur ces 2 secteurs. Ce PPRI est un enjeu majeur pour l'avenir de sa commune et son développement au regard du zonage réglementaire soumis à consultation. La commune d'Ay a refusé le PPRI et le maire m'a même précisé qu'il était prêt à engager toutes les voies de recours pour empêcher sa validation dans l'état.

Mr CHIQUET : Maire de Dizy (le 3 juin de 9h30 à 10h)

Mr Chiquet m'a précisé que la commune avait émis un avis favorable au PPRI présenté et que je risquais de ne voir personne à ma permanence.

Mr PIERROT Maire d'Hautvillers (le 29 juin de 16h30 à 17h)

Mr Pierrot m'a aussi précisé que la commune avait émis un avis favorable au PPRI présenté et que je risquais de ne voir personne à ma permanence.

Mr GODRON : Maire de Tours sur Marne

Mr Godron : m'a indiqué que la commune avait émis un avis favorable et que la commune avait bien pris en compte dans son PLU les aléas inondation.

Il m'a également parlé de la diffusion d'une plaquette aux riverains de la Marne (une trentaine d'habitations) en cas de rupture de digue du lac du DER.

2.6 Organisation d'une réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

2.7 Réunion finale avec Mr Cyril GOUGELET de la DDT (adjoint à la cheffe de la cellule prévention des risques naturels Technologiques et lutte contre le bruit).

La réunion de synthèse s'est tenue dans les bureaux de la DDT le 16 juillet à 9h30.

J'ai présenté mon rapport et insisté sur les observations émises par la commune d'Ay sur les secteurs de la Gendarmerie et de la Noue. Ces observations étant déjà connues des services de la DDT.

Ces observations me semblant justifiées, de la part de la commune et cette crue centennale est difficilement comprise par la population qui dans les 2 secteurs concernés historiquement n'a jamais connu d'inondation due à un débordement de la Marne.

Les 2 autres observations sur une modification du zonage sur les secteurs à proximité du stade municipal d'Ay et du stade municipal de Mareuil sur Ay ont retenu l'attention de Mr Gougelet.

Il a été convenu que la réponse de la DDT Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers (cellule prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit) aux observations liées à l'enquête publique serait retournée au commissaire enquêteur avant **le 26 juillet 2021**.

.

3. OBSERVATIONS DES SERVICES CONSULTÉS

3.1 Aÿ-Champagne : La commune émet un avis défavorable « dans la mesure où le règlement et le zonage des zones dites inondables bloquent complètement la ville historique d'Aÿ dans son développement urbanistique. »

Réponse DDT (SSPRNTR):

Lors des réunions de concertation, la DDT a bien noté les difficultés de la commune à accueillir des nouvelles constructions. Les zones à urbaniser ont donc fait l'objet

d'une attention toute particulière. De nombreux échanges ont eu lieu avec la commune d'Aÿ-Champagne, notamment sur un projet d'aménagement du secteur de la Gendarmerie, souhaité par la commune. Le projet d'aménagement qui a été présenté à la DDT en 2017 est compatible avec le projet de règlement, sous réserve d'une plus grande intégration du risque inondation et donc du respect de certaines prescriptions, telles que le respect : de la transparence hydraulique, de la limitation de la surface au sol, que les 1er niveaux de plancher habitable ou fonctionnel soient au-dessus de la cote réglementaire et de la seule création de remblais strictement nécessaires aux accès des futures constructions.

3.2 Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne : La Communauté de Communes émet « un avis défavorable au dossier de consultation du PPRi par débordement de la Marne aval –secteur Épervain. »

Réponse DDT (SSPRNTR):

Sur les 4 communes qui constituent la communauté de communes, seule la commune d'Aÿ-Champagne a émis un avis défavorable au projet de PPRi. Les 3 autres communes ont émis un avis favorable. La délibération du conseil communautaire émet un avis défavorable sans aucune précision sur le motif.

Toujours le problème avec AY qui a des difficultés à se développer

3.3 Chambre d'Agriculture de la Marne : La Chambre d'Agriculture souhaiterait être informée et consultée pour les projets agricoles qui pourraient être empêchés par les contraintes liées au Plan de Prévention des Risques Naturel d'inondation.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture souhaiterait, lors de l'enquête publique, être informée pour relayer l'information sur leur site internet et dans les différents courriers qu'ils envoient aux agriculteurs.

Réponse DDT (SSPRNTR):

Chaque projet peut faire l'objet d'échanges en amont entre les services de l'État et le porteur de projet, qui peut associer la Chambre d'Agriculture afin de disposer de toutes les explications et conseils utiles en vue du respect du PPRi. Concernant l'enquête publique, un courriel explicatif a été envoyé à la chambre d'agriculture le 18 mai 2021 avec la plaquette de présentation de l'enquête publique.

La réponse de la DDT est satisfaisante ; rien à ajouter

3.4 Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims : Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims propose « d'adapter quelques éléments du règlement afin d'associer la prise en compte des objectifs du PPRi aux enjeux environnementaux ».

Titre III.5 – « Entretien des cours d'eau par les riverains et des ouvrages hydrauliques par les propriétaires – page 61 du règlement :

Une précision de la période favorable à l'entretien de la ripisylve serait bienvenue afin d'orienter les riverains. Pour rappel, l'entretien doit avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit entre octobre et mars. »
Titre III.6 – « Autres mesures – page 62 du règlement :

Il est conseillé dans le règlement du PPRI de démolir tout bâtiment à l'abandon en zones inondables.

Au préalable de la démolition des bâtiments abandonnés, un inventaire devra écarter le risque de destructions d'espèces protégées inféodées au bâti (chiroptères, rapaces nocturnes ...). »

Réponse DDT (SSPRNTR):

Ces précisions seront apportées au règlement du PPRI.

3.5 Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :
« Par rapport à la réglementation des zones, j'attire votre attention sur la possibilité de contourner la réglementation relative à l'extension d'une surface habitable en effectuant une division parcellaire : une habitation qui ne peut pas s'étendre pourra le faire en appliquant cette méthode.

Deuxième point, les clôtures doivent garantir le libre écoulement des eaux. Il conviendrait de préciser ici une section des ouvertures nécessaires ainsi qu'une fréquence en fonction de la zone. Sur le secteur de Châlons-en-Champagne, je constate trop souvent des ouvertures bien présentes dans les murs de clôture mais celles-ci ne permettront pas l'évacuation des eaux lors d'une crue, car ces dernières sont sous dimensionnées.

Enfin, l'infiltration des eaux de pluie, lorsqu'elle est possible, doit être une règle pour tous afin de limiter les inondations d'une part et de contribuer au rechargement des nappes phréatiques lors de périodes sèches d'autre part. En effet, le stockage naturel de la pluie à l'emplacement où celle-ci tombe retarde l'arrivée de l'eau à la rivière donc limite l'inondation à l'aval. À contrario, en période de sécheresse l'eau profite au territoire pour sa consommation domestique et non à la mer qu'elle rejoindra dans les jours qui suivent. Le S3M émet donc un avis favorable au projet de PPRI proposé sur le secteur d'Épernay sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus. »

Réponse DDT (SSPRNTR):

-Division parcellaire :

Le raisonnement est désormais basé sur un pourcentage de surface au sol totale située en zone inondable. On entend par surface totale, le bâtiment existant, les extensions et annexes ainsi que le projet. En fonction de la zone réglementée retenue, ce pourcentage varie et peut être limité par une double condition de surface maximum en zone rouge.

-Clôture :

Au cours d'un échange avec monsieur MALOTET (S3M), la notion de transparence hydraulique ne semble pas assez précise faute d'indication sur les dimensions attendues ; le retour d'expérience montre en effet qu'en l'absence d'indication de dimensions, les ouvertures sont inexistantes ou lorsqu'elles sont créées, sont largement sous-dimensionnées. Monsieur MALOTET a envoyé à la DDT une doctrine que le S3M notifie pour certains avis d'urbanisme. Au cours de cet échange, la DDT explique que ce dimensionnement est difficilement quantifiable car chaque cas est différent et selon la crue, les débits et écoulements peuvent être différents. Ainsi sans connaître un débit (nous sommes en crue lente), il n'est pas possible de déterminer les ouvertures à créer pour laisser s'écouler la crue. Néanmoins, une préconisation pour les niveaux les plus faibles pourra être précisée à titre d'exemple, dans le guide de lecture du règlement, guide à caractère non réglementaire.

A priori difficile de répondre complètement à la demande du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne .La transparence hydraulique est l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux or il semble difficile de définir les ouvertures nécessaires à un bon écoulement des eaux. La DDT indique que des préconisations pourraient être précisées à titre d'exemple dans le guide de lecture du règlement pour les niveaux les plus faibles.

-Infiltration :

Le PPRI vise le risque inondation par débordement de la rivière Marne et ne traite pas la problématique de ruissellement à la parcelle. Par ailleurs, le règlement du PPRI n'interdit pas les infiltrations.

Réponse satisfaisante, en effet le PPRI ne traite que le risque de débordement

3.6 Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) : Une remarque concernant la zone rouge du règlement exprimée ci-dessous.

« Concernant le règlement des zones rouges, il est prévu qu'il ne doit pas y avoir de remblais, de travaux et d'installations sur les parcelles. Nous attirons votre attention sur la possibilité que les arrachages et replantations des vignes des zones concernées puissent être réalisés sur des terrains au profil qui sera non modifié et ce sans aucune contrainte nouvelle. »

Réponse DDT (SSPRNTR):

Les arrachages et replantations sont possibles ; la seule contrainte se résume à la conservation du profil du terrain existant. En d'autres termes, l'apport de remblais sur les parcelles situées en zone inondable est interdit.

Réponse satisfaisante

3.7 Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) :

Une remarque concernant le caractère limitant du développement exprimée ci-dessous.

« Le SCoT d'Épernay et de sa Région souligne la nécessité et l'intérêt d'améliorer la résilience des territoires et des populations face aux risques naturels mais émet une réserve quant au caractère limitant en matière de développement urbain induit.

Le SCoTER demande ainsi que les capacités d'extension des communes soumises au présent PPRI fasse l'objet d'une réelle concertation avec les services de l'État lors des réunions Personnes Publiques Associées (PPA) afin de ne pas remettre en cause le projet des élus du territoire du SCoT.»

Réponse DDT (SSPRNTR):

Le projet de PPRI a été élaboré en complète concertation avec les communes. Lors des différentes rencontres, les projets ont été abordés et les services de la DDT restent toujours à l'écoute des interrogations des élus. Par ailleurs les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRI ont été ponctuées de points d'arrêts sous forme de réunions plénières intégrant des échanges, où l'ensemble des PPA était invité. Ces réunions étaient programmées dans le cadre de la validation de chaque phase. Ainsi le projet de règlement du PPRI a été élaboré dans le respect de la résilience des territoires mais aussi de la possibilité du développement des territoires dans le respect de la protection des biens et des personnes. En devenant servitude d'utilité publique, ce document se substituera à deux documents en vigueur le Plan des Surfaces Submersibles (décret du 10/12/1976) et le R111-3 du code de l'Urbanisme (décret du 4/12/1992) couvrant déjà une grande partie des territoires du secteur d'Épernay.

Aujourd'hui, les projets du SCoTER doivent prendre en considération ces documents qui leur sont opposables ainsi que le Porter à Connaissance du 31 janvier 2017. Par ailleurs, depuis avril 2013 le SCoTER a participé à 5 réunions sur les 7 réunions dont la dernière a eu lieu en décembre 20.

Commentaire global du commissaire enquêteur sur les services consultés

Sur les observations émises par les différents services associés, la DDT s'est engagé à y répondre favorablement.

Par contre il reste toujours la difficulté de faire correspondre le règlement du PPRI avec les capacités d'extension de certaines communes en l'occurrence, ici la ville d'Ay. De nombreuses réunions ont eu lieu entre les services de la DDT et la commune d'Ay sans qu'aucun véritable accord n'ait été trouvé.

Les services de la DDT respectent les règles à la lettre sans outrepasser leurs droits mais le manque de foncier dans la commune d'Ay pourrait plaider à mon sens pour une modification du zonage de la zone de la

Gendarmerie (de magenta à bleu clair ou bleu moyen) semblable aux zones qui l'entourent.

Sachant que cette zone d'après les données historiques n'a jamais été inondée si ce n'est par les fortes pluies qui descendent des coteaux.

4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET :

- Le dossier présenté à l'enquête publique étant complet et suffisant.
- Très peu de remarques sur ce dossier, car trois communes sur les quatre avaient approuvé le PPRI.
- 5 visites uniquement dont 3 pour demande d'informations.
- Les règles sanitaires ont été respectées dans les 4 communes.
- Bonne publicité (affichage mairie, site internet des services de l'état dans la Marne et publication dans les journaux).

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COMMENTAIRES

-51- Commune d'AY :

-511-obs 1, 2, 3, 4, 8, 9, 11, 12,13

9 observations sont quasiment identiques et remettent en cause la partie du PPRI concernant les secteurs de la Noue et de la Gendarmerie.

Les arguments :

Pour maintenir le dynamisme de la commune d'Ay, il est nécessaire de pouvoir urbaniser des nouvelles zones pour diverses raisons :

- Le maintien des services de proximité notamment pour les aînés
- La mixité des populations qui favorisent l'intergénérationnalité
- Le maintien des classes dans les écoles et au collège
- L'accession à la propriété des ménages dans le parcours logement
- Une typologie adaptée aux compositions des foyers.

Mais :

- ✓ La commune d'Äy –Champagne est située entre les coteaux historiques, la Marne et le canal latéral. Il y a de ce fait pratiquement aucun espace disponible pour la construction de nouveaux logements.
- ✓ Le zonage proposé rend en effet impossible tout projet d'urbanisation de la commune. La nouvelle carte plaçant en aléa fort (zone rouge ou zone magenta) des secteurs importants pour son développement futur (secteurs de la Noue et de la Gendarmerie).
- ✓ Les projets de construction seraient largement ralentis ou bien non viables économiquement du fait de prescriptions trop importantes.
- ✓ Le classement est contesté du fait que ces 2 zones sont situées sur la rive droite du canal, celui-ci faisant office de digue, empêchant ainsi tout risque d'inondation.
- ✓ Les calculs réalisés pour déterminer les conséquences d'une crue centennale ne reposent sur aucune observation historique mais sur une construction purement mathématique qui n'est corroborée par aucune observation sur le terrain.
- ✓ L'établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs est financé par la « redevance pour service rendu par le soutien d'étiage » afin d'assurer ce rôle de prévention et de limitation des crues. Il est étonnant que son impact, notamment par les actions sur le Lac-réservoir Marne (Lac du Der) ne soit pas pris en compte pour la réalisation de ce plan. Les territoires financent largement l'Etablissement Public, ils devraient en avoir le bénéfice en retour.

-512-Témoignages :

- ✓ Patricia **Menenni** (obs. 1): « Agéenne depuis 1966, je n'ai jamais constaté d'inondations dans cette partie droite du canal (secteurs de la Noue et Gendarmerie) »
- ✓ Zoé **Van Waesberghe** (obs. 2) « j'habite la commune d'Äy depuis 1988, je n'ai pas souvenir de présence d'eau ou d'inondation dans les zones rouges et magentas du projet PPRI (secteur de la Noue et de la Gendarmerie).
- ✓ Alain **Schweich** (obs. 6) 3 rue Bigot à Äy « La zone de la Noue en bleu clair : les inondations ne sont pas dues à un débordement de la Marne mais à l'eau provenant des coteaux lors d'orages violents ».
- ✓ Pierre **Cazé** (obs. 7) d'Äy 15 rue Jules Lobet « La zone de la Noue et de la Gendarmerie ne sont inondés qu'en cas de gros orages par les pluies provenant des coteaux et pas par submersion (débordement de la Marne) »

-513- Vincent Drouin (obs. 3) de Mareuil sur Ay

Est très surpris des présupposés théoriques de l'étude et notamment du fait que l'on considère les obstacles longitudinaux comme transparents.

Lors du violent orage de 2009, les eaux ont suivies la ligne de chemin de fer et la partie située de l'autre côté de la ligne de chemin de fer n'a été touchée qu'aux emplacements des ouvertures. On ne peut pas raisonner en terme hydraulique en s'affranchissant des règles de cheminement de l'eau.

La carte des phénomènes historiques ne montrent aucune inondation dans les secteurs pourtant identifiés en rouge et magenta dans le projet de zonage (une partie de la Noue, la Gendarmerie, le parc des sports de Mareuil).

Cela est d'autant plus incompréhensible que depuis ces événements historiques, ou du moins certain d'entre eux, le lac réservoir du Der a été créé et de nombreux ouvrages hydrauliques du vignoble ont été construits.

On retrouve également en zone rouge une partie du secteur destiné à l'aménagement de « l'île bleue » alors qu'une partie se situe à 3 ou 4 mètres de hauteur. On pourrait imaginer interdire de faire un sous-sol mais pas en interdire la construction.

Le principe de compensation est une bonne idée peut être à gérer à l'échelle du territoire de la Communauté de Commune de la Grande Vallée de la Marne et de passer les secteurs rouges et magenta de La Noue et de la gendarmerie en bleu ciel ainsi que le stade de Mareuil.

Réponse DDT (SSPRNTR):

L'ensemble de ces remarques traite toutes des mêmes sujets à savoir :

- La crue centennale
- La digue de protection du canal
- Le lac du DER
- L'impossibilité de construire (La Noue, la gendarmerie)
- Le ruissellement

Concernant la détermination de la crue centennale :

Concernant le fait que la crue centennale ne repose sur aucune observation historique mais sur une construction purement mathématique, évoqué par messieurs DROIN, LÉVÊQUE et mesdames DAILLY, PHILIPPE, DUPONT, GRAINCOURT et MICHAUT, l'aléa inondation a été déterminé en application de textes réglementaires à savoir :

- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise que « dans les zones de plaines, la méthodologie aboutit... en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière. »

- La circulaire du 24 avril 1996 vient également confirmer ce point en rappelant que « la réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment : les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. et les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière » Les mêmes éléments sont repris dans le guide national d'élaboration des PPRn de 2016.

Sur le secteur de la Marne, la crue la plus forte connue est celle de 1910 avec une période de retour de 70 ans. En conséquence et en application des textes réglementaires, la crue dite centennale utilisée pour le PPRi est une crue modélisée.

Concernant la digue de protection du canal :

Messieurs DROIN, LÉVÈQUE et mesdames PHILIPPE, GRAINCOURT et MICHAUT évoquent la protection de la rive droite par la digue du canal latéral à la marne.

La circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines, rappelle que les zones endiguées sont des zones soumises à inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. De ce fait, et comme cela été présenté à la commune la digue de protection du canal a été considérée comme transparente.

Le lac du DER :

Messieurs DROIN, LÉVÈQUE font remarquer que l'EPTB Seine Grands Lacs est financé par une « redevance pour service rendu par le soutien à l'étiage » afin d'assurer le rôle de prévention et de limitation des crues. Ils s'étonnent que l'impact de celui-ci ne soit pas pris en compte dans le PPRi.

Pour rappel, le lac du DER a deux objectifs : celui d'écrêteur de crue en protégeant l'ensemble des communes situées à l'aval et celui de soutien à l'étiage. Ce dernier conduit à un taux de remplissage du lac important au printemps. Les crues de juin 2016, janvier 2018 et juillet 2021 ont démontré les limites d'écrêtement des crues par le lac réservoir Marne. Ainsi il est arrivé que la tranche exceptionnelle de stockage soit mobilisée.

La crue modélisée du PPRi Marne aval prend en compte le rôle du lac réservoir Marne. Toutefois, afin de prendre en compte le risque de dysfonctionnement de l'ouvrage ou qu'il soit inopérant en raison d'un taux de remplissage ne lui permettant plus de retenir de crue, le PPRi présente un aléa exceptionnel.

L'impossibilité de construire :

La commune envisage des projets sur le secteur de la Noue et de la gendarmerie depuis plusieurs années. L'aléa inondation modélisé dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'inondation a révélé que ces secteurs sont impactés par le débordement du cours d'eau de la Marne pour une crue centennale. Les remarques exprimées par messieurs DROIN, SCHWEICH, CAZÉ et LÉVÊQUE ainsi que mesdames MENENNI, WAESBERGHE, DAILLY, PHILIPPE, DUPONT, GRAINCOURT et MICHAUT, précisent que ces secteurs n'ont jamais été inondés, que le règlement du zonage réglementaire empêche toute construction et par conséquent que le PPRI empêche le développement futur de la commune.

Lors de l'étape de mise à jour des enjeux, des rencontres bilatérales avec l'ensemble des communes ont été réalisées. Ces réunions avaient pour but de mieux appréhender le territoire et son évolution. Les enjeux ont été, dans un premier temps, calqués sur les documents d'urbanismes en vigueur, puis affinés selon les échanges issus de ces réunions. Ces cartographies d'enjeux ont été présentées puis validées par les communes.

Lors de ces réunions, différents points ont été abordés notamment les zones à urbaniser qui permettent l'évolution des communes. Ainsi les zones à urbaniser ont été classées en deux catégories :

- Les zones à urbaniser : Cette classe comprend les zones non urbanisées avec un projet d'urbanisation autorisé ou à court terme avec un projet déjà défini et engagé (études, etc.). Ces zones pourront être à vocation d'habitat, sportive ou de loisir, d'artisanats, industriels ou commerciaux.
- les zones à urbaniser – réserves foncière : Cette classe comprend les zones non urbanisées sans projet défini et non engagé d'urbanisation à moyen terme, ou sans projet défini et engagé. Ces zones sont considérées comme une réserve foncière à moyen ou long terme. Ces zones pourront être à vocation d'habitat, sportive ou de loisir, d'artisanats, industriels ou commerciaux.

Ainsi, les zones à urbaniser de l'ensemble des 26 communes du secteur d'Épernay ont été traitées sur ce principe.

La Noue :

Les échanges avec la commune lors de la réunion bilatérale ont révélé que le projet n'était pas défini ni engagé à plus ou moins long terme, le secteur pouvant devenir éventuellement une zone maraîchère ou un espace de type « jardins bio ». Par conséquent, cette zone a été classée en Zone à urbaniser – Réserve foncière. Une précision supplémentaire indique la présence de la remontée de nappe sur ce secteur.

Ainsi le croisement de l'aléa de la crue centennale avec ce type de zone à urbaniser a engendré une zone rouge du zonage réglementaire. La zone rouge du zonage réglementaire, est une zone d'interdiction avec quelques possibilités définies dans le règlement.

◦ **La Gendarmerie :**

Le secteur de la Gendarmerie a quant à lui été identifié comme zone à urbaniser avec un projet clairement défini (projet de lotissement présenté par la commune). De ce fait, la zone est classée en zone à urbaniser. Une précision supplémentaire indique la présence de la remontée de nappe sur ce secteur.

Ainsi le croisement de l'aléa de la crue centennale avec ce type de zone à urbaniser a engendré des zones magenta, bleu moyen et bleu clair du zonage réglementaire. Ces zones sont des zones d'autorisation avec prescriptions dans le règlement du zonage réglementaire.

Le projet de règlement tel qu'il a été établi, permet de réaliser le projet initial que la commune a présenté à la DDT sous réserve d'une plus grande intégration du risque inondation et donc du respect de certaines prescriptions, telles que le respect : de la transparence hydraulique, de la limitation de la surface au sol, que les 1er niveaux de plancher habitable ou fonctionnel soient au-dessus de la cote réglementaire et de la seule création de remblais strictement nécessaires aux accès des futures constructions.

Ruissellements :

Messieurs SCHWEICH et CAZÉ ainsi que madame CHAMELOT soulèvent le problème d'inondations liées aux ruissellements des coteaux en cas d'orages violents.

Le but d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est de maîtriser l'urbanisation en zone inondable. Ce PPRi traite uniquement l'inondation par débordement du cours d'eau de la Marne et non pas les problèmes liés aux ruissellements des coteaux.

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses données par la DDT aux observations déposées lors de cette enquête publique, sont tout à fait satisfaisantes. Cependant il reste toujours le problème de la commune d'AY-Champagne qui éprouve des difficultés à se développer vu le peu d'espace disponible dans sa commune.

Il est effectivement possible de construire dans la zone magenta (secteur de la gendarmerie) mais à quel prix ?

Les élus d'AY ont du mal à accepter que cette crue centennale, calculée de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies et débits observés sur les cours d'eau depuis maintenant de nombreuses années, soit la référence en termes de crue pour établir leur PPRI alors qu'historiquement elle n'a jamais été atteinte.

La solution serait peut-être d'affiner un peu plus cette carte des aléas sur le secteur de la Gendarmerie ou ce secteur côtoie une zone en bleu clair. Peut-être qu'une partie de cette zone pourrait changer de couleur ce qui limiterait les contraintes réglementaires et serait un bon compromis entre la DDT et la commune d'AY.

-514-Arnaud **Jacquart** (obs. 10) Conseiller municipal délégué aux associations sportives et culturelles

S'interroge avec les associations sur l'utilisation des locaux municipaux, essentiellement les salles de sport (gymnase, mur d'escalade, dojo, terrain de tennis..) qui se voient toutes utilisées de manière efficiente.

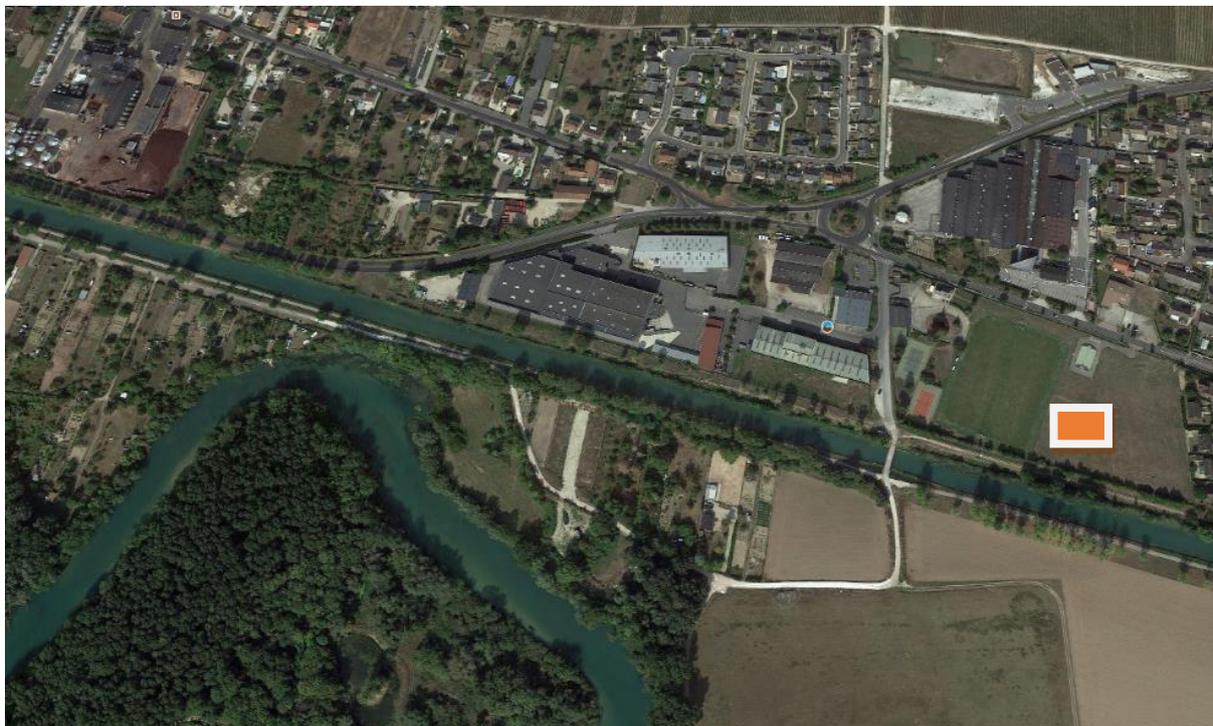
Les plannings quasiment pleins de ces structures et la réalisation de nouveaux équipements en discussion depuis longtemps mais pas encore réalisés, poussent l'équipe municipale actuelle à réfléchir à la construction de nouveaux lieux de pratique sportive.

Deux études sont dans l'air du temps :

- Un complexe accueillant un ou peut-être 2 terrains de tennis couvert pourrait voir le jour ces prochaines années sur le complexe de stade de football d'Ay déjà existant (emplacement jaune sur le plan joint).
- Une piste de pumptrack (piste à bosses pour trottinette, skate, BMX.) à côté du terrain de football de Mareuil sur Ay (carré orange sur le plan) demande émergeant d'un groupe de plusieurs jeunes de la commune.

Problème, ces deux constructions seraient en cas de projets validés, dans la zone de PPRI alors que d'autres structures y existent déjà. La commune d'Ay Champagne n'aurait aucun endroit pour accueillir ces projets, pourtant primordiaux pour le développement de notre commune et le bien-être de nos citoyens.

Peut-être ce plan peut-il faire preuve d'un peu plus de flexibilité.



Parc des sports Mareuil sur Ay



Parc des sports Ay

Réponse DDT (SSPRNTR):

Monsieur JACQUART évoque deux projets qui pourraient voir le jour sur la commune d'Aÿ-Champagne. Un premier projet de deux terrains de tennis couverts au niveau du complexe du stade de football municipal d'Aÿ et un projet de piste de pumptrack (piste à bosses pour trottinette, skate, BMX ...).

Au vu des quelques éléments fournis au dossier d'enquête publique, sur le secteur du stade, des projets restent envisageables, d'autant qu'il existe un secteur situé hors zonage réglementaire. Concernant la piste de pumptrack, avec les quelques éléments fournis, celle-ci serait située en zone rouge du PPRI. En zone rouge du zonage réglementaire, les aménagements à vocation sportive de plein air ou de loisirs de plein-air, sont possibles sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux. Ainsi, concernant ces projets, la DDT reste à disposition des porteurs de projets pour étudier ensemble ces derniers.

Avis du commissaire enquêteur

Sur la zone du terrain de sport d'Aÿ il est effectivement possible de construire des courts de tennis couverts, cette zone étant en blanc sur plan de zonage réglementaire.

En ce qui concerne la piste de Pumptrack, la zone est en rouge mais il est possible d'y installer des équipements sportifs en respectant les indications décrites dans le règlement.

-515- Véronique **Chamelot** (Obs. 5) d'Ay rue des poinçonniers :

Quand il y a de gros orages, les riverains pompent l'eau dans leurs sous-sols et il reste souvent une grosse mare d'eau en bas de la rue des poinçonniers.

-516 **Wolak** (obs. 14) d'Ay rue des poinçonniers : demande de renseignements sur le PPRI.

Réponse DDT (SSPRNTR):

Selon la parcelle, la rue des Poinçonniers est située en zone bleu clair à bleu moyen. Ces zones sont des zones d'autorisations avec prescriptions. Pour avoir plus de précisions il faudrait connaître la parcelle concernée. La DDT reste à disposition de monsieur WOLAK pour tout complément d'informations.

Avis du commissaire enquêteur

Il y a souvent des remontées de nappe dans ce secteur et les riverains pompent l'eau dans leur sous-sol et rejettent celle-ci dans la rue qui génère une grosse mare en bas de cette rue des poinçonniers

-52- Commune de Tours sur Marne

-521- Jean Marie **Milli** (obs. 15) de Reims 4 place Colin (possède une maison à Tours sur Marne place Saint Maurice

Le plan PPRI est réaliste, le jardin situé près du terrain de foot (indivision Milli Ternisier) n'est plus inondé depuis la création du lac du Der.

Réponse DDT (SSPRNTR):

Effectivement selon la position des jardins, la carte de zonage réglementaire montre que le secteur des terrains de foot est hors zone inondation.

Pas de commentaire particulier

-53- Commune de Dizy :

- Aucune observation

-54- Commune d'Hautvillers :

- Aucune observation

-6- . CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

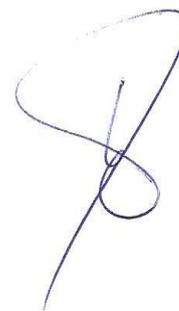
Le commissaire enquêteur certifie que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 elle n'a donné lieu à aucun incident et à aucune contestation sur son organisation.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont exposées dans un document joint au présent rapport.

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du présent rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet de la Marne (DDT Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers).

Fait à COURTISOLS le 30 juillet 2021

**Mr SCHUESTER François
Commissaire Enquêteur.**



Pièces jointes :

-Conclusions du Commissaire Enquêteur

Uniquement pour la DDT (SSPRNTR)

- Les registres d'enquête publique
- Le procès-verbal
- La réponse aux observations.
- Les publications légales